



**Service Public  
d' Assainissement Non Collectif  
S.P.A.N.C.**

## **Règlement Intérieur**

### **Chapitre I<sup>er</sup> Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et l'exploitant du service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur contrôle, le cas échéant, leur remise en état, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

#### **Article 2 - Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Brennilis, compétente en la matière.

#### **Article 3 - Définitions**

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usager du service public d'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble dont ce bénéficiaire est propriétaire.

#### **Article 4 - Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif, doit être équipé d'une installation

d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

Le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'assainissement collectif n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable (après accord du SPANC).

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelque soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés
- les immeubles ne produisant pas d'eaux usées (hangar agricole par exemple)
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

### **Article 5 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, et pour procéder selon les cas à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L 2224-8 du CGCT.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, ceux-ci doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction. Dans ce cas, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

## **Chapitre II Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif**

### **Article 6 - Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception, l'implantation et l'exécution de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral (arrêté du 12/02/2004 notamment), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;
  - à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.
- Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

### **Article 7 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations**

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

#### Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le service instructeur du permis de construire compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme concernant l'assainissement (notamment filière choisie et configuration des lieux), transmet le projet de construction au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif. Pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière), le pétitionnaire doit présenter avec son dossier une étude de sol à la parcelle et une proposition de filière, que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix, si l'étude en question n'a pas été réalisée préalablement (vente de terrain ou certificat d'urbanisme), dans le respect du cahier des charges de dossier de conception d'un assainissement non collectif. Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis sera transmis par le SPANC au service instructeur du permis de construire dans le délai d'un mois. A défaut d'avis transmis dans ce délai cet avis est réputé favorable.

Toute visite sur place par un représentant du service donne lieu à une information préalable du maire.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement

(absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;

- si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

#### Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur la réglementation applicable, les dispositifs techniques les mieux adaptés et, le cas échéant, les aides financières existantes, seront fournis par le SPANC au pétitionnaire. Pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière), le pétitionnaire doit présenter avec son dossier une étude de sol à la parcelle et une proposition de filière, que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix, si l'étude en question n'a pas déjà été réalisé préalablement (vente du terrain ou certificat d'urbanisme), dans le respect du cahier des charges de dossier de conception d'un assainissement non collectif (Conseil Général du Finistère). Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Il sera transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne pourra être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble concerné non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif est joint au dossier diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

## **Chapitre III** **Réalisation des installations d'assainissement non collectif**

### **Article 8 - Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur

conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 7.

### **Article 9 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC.

Le propriétaire confirme par téléphone, 24 heures auparavant, la date effective de début des travaux. Le service met à disposition un numéro de téléphone pour être joint par les particuliers ou par les entrepreneurs.

Le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le service de contrôle de la date effective de fin de travaux et pour surseoir au remblaiement des ouvrages pendant un délai de 2 jours ouvrables calendaires à compter de la date effective de fin de travaux (les samedis, dimanches et jours fériés sont considérés comme non ouvrables).

Le service procède à ce contrôle sur place, dans les conditions prévues par l'article 5. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement. Le maire est préalablement informé par le service du passage du technicien.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## **Chapitre IV Bon fonctionnement des ouvrages**

### **Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif et, le cas échéant, l'occupant des lieux, sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser :

- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, des médicaments
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 13.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 7 et 8.

### **Article 11 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout propriétaire de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet est possible à la charge de l'utilisateur ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement sera déterminée par le SPANC selon le type d'installation.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre VI.

Le maire de la commune est préalablement informé par le service du passage du technicien.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC classe les installations par priorité de réhabilitation conformément aux préconisations de l'Agence de l'eau<sup>1</sup> :

- **Priorité 1 : « Non acceptable » = dispositif à réhabilitation urgente**
- **Priorité 2 : « Acceptable » = dispositif à réhabilitation différée**
- **Priorité 3 : « En bon état de fonctionnement » = dispositif dont la réhabilitation n'est pas indispensable**

Dans ces deux premiers cas l'avis sera expressément motivé. Le compte rendu du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si ce document

---

<sup>1</sup> La classification en 3 priorités est celle en vigueur au moment de l'établissement de ce présent règlement. Cette grille de classement étant susceptible de révision, le présent règlement fera toujours référence aux préconisations édictées par l'Agence de l'Eau.

comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 27 ci-dessous, le propriétaire sera alors tenu de faire procéder aux travaux prescrits par ce document dans un délai de quatre ans maximum suivant le contrôle effectué. Dans le cas de priorité 1 (Non acceptable – dispositif à réhabilitation urgente) le propriétaire devra fournir au SPANC, dans un délai de 6 mois de notification du document de compte-rendu, un projet sommaire et un planning provisoire de réhabilitation de l'installation. Le législateur précise que l'investissement est à la charge du propriétaire et que celui-ci ne peut récupérer sur son locataire que les charges d'entretien. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## **Chapitre V** **Entretien des ouvrages**

### **Article 12 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant des lieux, utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, sont tenus d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- suivant le niveau d'accumulation des boues qui ne peut excéder 50% du volume utile dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées ;
- au moins tous les 6 mois pour les bacs dégraisseurs

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Le service du SPANC détermine la périodicité du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations qui ne peut excéder 4 ans pour les installations relevant de la priorité 1 ou de la priorité 2, et 8 ans pour celles relevant de la priorité 3 lors du précédent contrôle.

Le propriétaire et le cas échéant, l'occupant des lieux, sont tenus de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 11.

### **Article 13 - Exécution des opérations d'entretien**

Le propriétaire choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 12.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,

- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire et le cas échéant de l'occupant des lieux,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

Le propriétaire doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

## **Chapitre VI : Remise en état des installations d'assainissement non collectif**

### **Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, le cas échéant avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 11, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

### **Article 15 - Exécution des travaux de remise en état**

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux. Le propriétaire sera tenu de faire procéder aux travaux selon ce qui est prescrit à l'article 11 ci-dessus.

### **Article 16 - Contrôle des travaux de remise en état de l'installation**

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 7 et 9, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VII et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

## **Chapitre VII : Dispositions financières**

### **Article 17 - Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### **Article 18 - Institution de la redevance**

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la commune.

### **Article 19 - Tarif de la redevance**

Le tarif de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du conseil municipal. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Toutefois des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre eux, en rapport avec

l'objet du service (par exemple prestations différentes ou coûts de revient différents des prestations fournies).

Le tarif de la redevance est fixé de manière à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages . Ce tarif tient compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

### **Article 20 - Redevables de la redevance**

La redevance d'assainissement non collectif, qu'elle porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution des ouvrages ou qu'elle porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien peut être répercuté par le propriétaire de l'immeuble en tout ou partie sur les charges locatives facturées à l'occupant dudit immeuble.

### **Article 21 - Recouvrement de la redevance.**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

La facture mentionne :

- le type de prestation effectuée,
- le numéro de l'abonné et ses coordonnées,
- le montant détaillé de la redevance s'il n'est pas forfaitaire,
- les coordonnées du lieu de règlement.

Majorations de la redevance pour retard de paiement : le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant la mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales

## **Chapitre VIII : Dispositions d'application Poursuites et sanctions pénales**

### **Article 22 - Constats d'infraction**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

### **Article 23 - Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 5, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code.

La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

#### **Article 24 - Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme**

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

#### **Article 25 - Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

#### **Article 26 - Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

### **Mesures de police générale**

#### **Article 27 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## **Pénalités financières**

### **Article 28 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

### **Article 29 - Voies de recours des usagers**

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 30 - Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois à la mairie de la commune.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la mairie de la commune.

### **Article 31 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service 3 mois avant leur mise en application.

### **Article 32 - Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par l'assemblée délibérante de la commune dont le conseil municipal a approuvé ledit règlement.

### **Article 33 - Clauses d'exécution**

La commune, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal en séance du 22 décembre 2008.

## TEXTES DE REFERENCE

### **Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif :**

- Arrêtés du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;
- Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Article L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique
- Articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code général des collectivités territoriales concernant les redevances d'assainissement ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

### Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs ;
- articles du règlement du POS, carte communale, RNU ou du PLU applicables à ces dispositifs ;
- arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières ;
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.

NB. En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire, les textes remplaçant ceux cités au présent règlement s'appliquent de plein droit mutatis mutandis.